

Les différents champs de responsabilités

Etymologiquement être responsable
c'est « être en capacité de répondre de ses actes »
Le Petit Larousse précise
« c'est la capacité de prendre une décision
sans en référer préalablement à une autorité supérieure »

On est responsable
face à sa propre conscience, face à ses pairs
face à la société
face aux familles
face à son employeur

**Responsabilité
disciplinaire**



les différents niveaux de responsabilité

On est responsable
face à sa propre conscience,
face à ses pairs
face à la société
face aux familles
face à son employeur

**Responsabilité
morale et
déontologique**

**Responsabilité
institutionnelle**

**Responsabilité
civile**

**Responsabilité
pénale**



On parle de responsabilité pénale quand le professionnel ou l'institution doit répondre d'une infraction pénale commise.

**Qui est
responsable
?**

**les
infractions
retenues**

**Connaître
la
procédure
pénale**

Les professionnels

**le gestionnaire,
personne morale
peuvent être
responsables
pénalement**

**Imprudences négligences,
manquement aux règles de sécurité
Homicides ou blessures involontaires
Non assistance à personne en danger
Mise en danger de la vie d'autrui**

Le défaut de surveillance lorsqu'il y a un accident peut être sanctionné pénalement.



Accident

Atteinte à l'intégrité ou à la vie d'un enfant accueilli

Enquête préliminaire



Objectifs:

- Constaté les infractions à la loi pénale
- Ressembler les éventuelles preuves
- Rechercher les auteurs de l'infraction

Moyens:

- Saisies ou mises sous scellés, perquisitions
- Collecte de dépositions : audition des témoins, auteurs, responsables d'établissement.

Condamnation



Une condamnation peut être prononcée par le tribunal judiciaire

le tribunal judiciaire peut également décider d'une relaxe



Le ministère public apprécie la légalité et l'opportunité des poursuites

classement sans suite
transmission à un juge d'instruction
citation directe devant le tribunal

Transmission au parquet

Enquête préliminaire



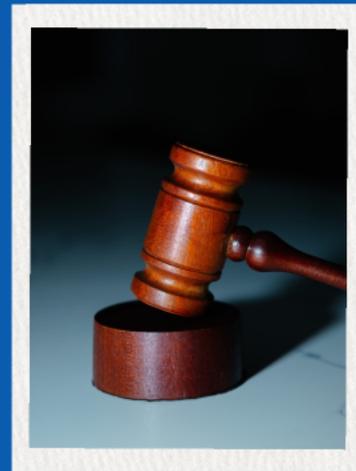
Objectifs:

- Constaté les infractions à la loi pénale
- Ressembler les éventuelles preuves
- Rechercher les auteurs de l'infraction

Moyens:

- Saisies ou mises sous scellés, perquisitions
- Collecte de dépositions : audition des témoins, auteurs, responsables d'établissement..

Condamnation



Une condamnation
peut être prononcée
par le tribunal

le tribunal juge
peut également
décider d'une



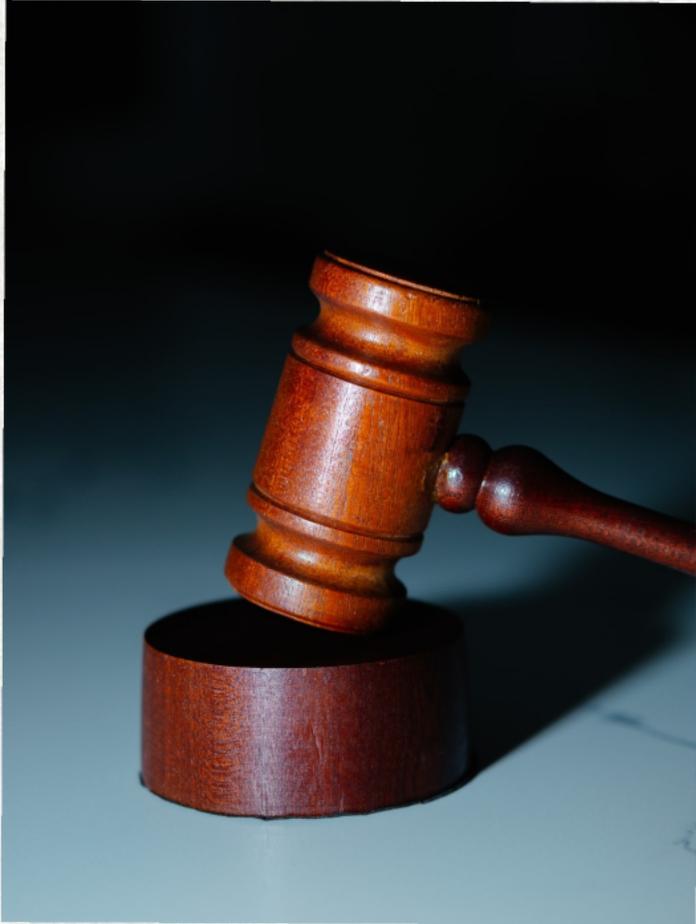


Le ministère public apprécie la légalité et l'opportunité des poursuites

classement sans suite
transmission à un juge d'instruction
citation directe devant le tribunal

Transmission au parquet

Condamnation



Une condamnation
peut être prononcée
par le tribunal judiciaire

le tribunal judiciaire
peut également
décider d'une relaxe

**Responsabilité
disciplinaire**



les différents niveaux de responsabilité

On est responsable
face à sa propre conscience,
face à ses pairs
face à la société
face aux familles
face à son employeur

**Responsabilité
morale et
déontologique**

**Responsabilité
institutionnelle**

**Responsabilité
civile**

**Responsabilité
pénale**



La responsabilité morale oblige la conscience, la responsabilité déontologique, on répond de son positionnement professionnel devant ses pairs.

Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui

Quelle assurance couvre la structure?



L'assurance des parents n'a pas vocation à fonctionner quand l'enfant est confiée à la structure
De nombreux assureurs n'indemnisent pas les conséquences d'un accident où l'enfant se blesse en dehors de toute faute d'un professionnel
C'est à la structure d'indemniser le préjudice découlant de l'accident

La responsabilité institutionnelle consiste à examiner le fonctionnement de l'établissement, et y apporter certains réajustements soit pour faire cesser un dysfonctionnement ou faire évoluer le fonctionnement.

Ce niveau de responsabilité peut prendre différentes formes: modifications dans le fonctionnement/ mise en place de procédure/ protocole/ formation.

On est responsable face à son employeur

Les manquements sont de divers ordres :

Le devoir de loyauté

L'obligation de rendre compte

La présence au poste de travail,

Le comportement irrespectueux

La négligence

le devoir d'intégrité

Les manquements envers les enfants accueillis

La compétence

Le discrétion et la confidentialité

Sécurité

Santé

Repères réglementaires liés au fonctionnement

**Les documents d'identité
de la structure**

**Missions
des modes
d'accueil
de la petite
enfance**

**Charte nationale
pour l'accueil du
jeune enfant**

Lors de créches collectives et halte-garderie, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places.

Repères réglementaires liés au fonctionnement

**Les documents d'identité
de la structure**

Santé

Missions

Missions des modes d'accueil de la petite enfance



« 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés.

« 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

- Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation..

3° Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité ;
« 4° Mettent en oeuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent.

« 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Charte nationale d'accueil du jeune enfant

10 grands principes pour grandir en toute confiance

1 Pour grandir sereinement, **j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation** ou celle de ma famille.

2 **J'avance à mon propre rythme** et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. **J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace** pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.

3 Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. **Je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie**, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.

4 Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, **j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance** mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.

5 Je développe ma créativité et **j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles**. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.

6 **Le contact réel avec la nature** est essentiel à mon développement.

7 **Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles**, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.

8 J'ai besoin d'évoluer dans un **environnement beau, sain et propice à mon éveil**.

9 Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. **Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger** entre collègues comme avec d'autres intervenants.

10 **J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées** et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



La nouvelle classification des crèches collectives Art. R. 2324-46.

1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;

2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;

3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;

4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;

5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.
Dans les crèches collectives et halte-garderie, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places

Tau
d'encadr

Donòre

Le contenu des autorisations d'ouverture

- les prestations proposées
- les capacités d'accueil

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil

- l'âge des enfants accueillis
- les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture
- les effectifs
- la qualification du personnel
- le nom et la qualification du directeur,
- le taux d'encadrement des enfants

Le Projet d'établissement

Le projet d'établissement

Précise les modalités spécifiques de mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Un projet d'accueil.

Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R.2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

Un projet éducatif.

Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

Un projet social et de développement durable.

Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et [les actions de soutien à la parentalité proposées](#). Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Le règlement de fonctionnement

« Art. R. 2324-30. - I. - Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

« 1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

« 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 du présent code ;

« 3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégataire dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public;

« 4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

« 5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

« 6° Les modalités du concours du référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels visés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

« 7° [Les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 2324-27. accueil en surnombre](#)

« Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

Information des familles et réactualisation des documents

Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur le site monenfant.fr

Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés **dès que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.** »

La prise en compte de la santé



Le référent santé et accueil inclusif
Les protocoles
L'administration des médicaments

Le référent
santé et
accueil
inclusif

L'administration
des
médicaments

Prise en compte
de la santé lors
de l'admission

Les missions du référent santé et accueil inclusif

des missions de santé globale:

Des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins

Des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les parents



Les missions du référent santé et accueil inclusif

des missions liées à l'accueil inclusif:



Informier, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique



Mettre en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé



Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé

Les missions du référent santé et accueil inclusif

Elaborer et veiller à l'application des protocoles santé:

Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe



Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants ces protocoles

Les missions du référent santé et accueil inclusif



Des examens de l'enfant si nécessaire:

Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents, à son initiative ou à la demande du directeur à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale;

Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité

Modalités d'administration des médicaments

L'autorisation
préalable des
parents

Registre
santé

Conditions
à remplir

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

« 1° Le nom de l'enfant ;

« 2° La date et l'heure de l'acte ;

« 3° Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

Ce registre est conservé de manière à n'être accessible qu'au seul professionnel réalisant le geste et, le cas échéant, à ses supérieurs hiérarchiques et au référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R. 2324-39, ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'enfant, au médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires. »

autorisation des parents

«Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant un traitement à la demande des parents ou représentants légaux se conforme à un protocole et qui lui a été expliqué par le référent Santé & Accueil inclusif

Pour chaque geste réalisé, les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- 2° Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit une telle administration ;
- 3° Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les parents ;
- 4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant le geste dispose de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou d'une copie de celle-ci ;
- 5° Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent Santé & Accueil inclusif, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser ;
- 6° La personne qui accomplit l'acte a une maîtrise du français lu.

Prise en compte de la santé lors de l'admission

Remise par les parents

1° D'un **certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre indication à l'accueil en collectivité**, établi par le médecin traitant de l'enfant ou un autre médecin au choix des parents ou représentants légaux, notamment au cours de l'un des examens médicaux obligatoires ou lors d'une visite médicale d'admission par le référent prévu à l'article R. 2324-39 lorsque celui-ci est titulaire du diplôme d'état de médecine. **Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;**

2° Des **documents attestant du respect des obligations vaccinales**, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique.

Ces documents sont remis lors de l'admission. Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut à la date de l'admission, **l'enfant est provisoirement admis et son maintien au sein de l'établissement est subordonné à la présentation dans les trois mois suivants l'admission provisoire des documents attestant de la réalisation des vaccinations manquantes.**

L'établissement est autorisé à conserver jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents visés aux 1° et 2°, dans des conditions de sécurité garantissant qu'ils ne peuvent être consultés, sauf urgence, que par le référent technique, responsable technique ou directeur de l'établissement, son adjoint, la personne assurant la continuité de la fonction de direction en application de l'article R. 2324-36, le référent Santé & Accueil inclusif visé à l'article R. 2324-39 et le ou les professionnels relevant de l'article R. 2324-40.

Sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant

Se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière

la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, vise à sensibiliser ces établissements à la nécessité de se préparer aux situations d'urgence particulière pouvant toucher leur sécurité. Les personnels intervenant en EAJE sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile, puisque le code de la sécurité intérieure dispose en son article L. 721-1 que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et que, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

A retenir

Protocole rédigé, dépôt du protocole en préfecture
un exercice annuel effectué

PREMIER
MINISTRE

 **FAIRE FACE
ENSEMBLE**

**GUIDE
DES BONNES PRATIQUES
POUR LA SÛRETÉ
DES ESPACES PUBLICS**

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

Évacuation incendie



La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

R4227-39 du code du travail

A retenir

Périodicité des exercices évacuations incendie

2 fois par an

Sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant

Se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière

la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, vise à sensibiliser ces établissements à la nécessité de se préparer aux situations d'urgence particulière pouvant toucher leur sécurité. Les personnels intervenant en EAJE sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile, puisque le code de la sécurité intérieure dispose en son article L. 721-1 que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et que, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

A retenir

Protocole rédigé, dépôt du protocole en préfecture
un exercice annuel effectué

PREMIER
MINISTRE

 **FAIRE FACE
ENSEMBLE**

**GUIDE
DES BONNES PRATIQUES
POUR LA SÛRETÉ
DES ESPACES PUBLICS**

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale

Respecter le taux d'encadrement

taux
d'encadrement
pour les sorties

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
La réforme des modes d'accueil prévoit que la structure aura le choix de conserver ce taux ou de passer à un taux de 1 pour 6, un taux pour le sorties a été fixé à 1 pour 5

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places (24 après la réforme), au moins un professionnel titulaire des diplômes suivants: puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat; (art R2324-4201°)

un taux spécifique pour les sorties

Art. R. 2324-43-2. – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie est suffisant permet de :

- « 1° Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1 ;
- « 2° Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants. »

e

L'equipe
pluridisciplin

Les professionnelle.s

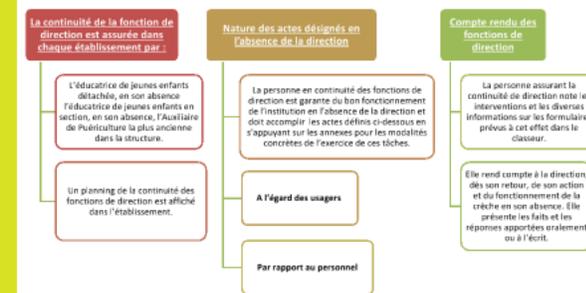
La direct

Délégations faites à la direction

Continuité des fonctions de direction

Art. R. 2324-36-2 – En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance. »

ILLUSTRATION DE L'ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DE LA FONCTION DE DIRECTION



Délégations faites à la direction

art R2324-34-1

La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévu respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs

**40%
diplomées
et 60%
qualifiées**

L'équipe pluridisciplinaire

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'équipe pluridisciplinaire

Catégorie de structure	Nombre de places	direction	EJE	Accompagnement santé	Informaticien
Micro crèche	0-12 places	0,2 ETP référent technique	Pas d'obligation	10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & inclusion (RSI)	
Petites crèches	13-24 places	0,5 ETP	0,5 ETP	20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & inclusion (RSI)	
Médias	25-39 places	0,75 ETP	0,75 ETP	30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & inclusion (RSI)	0,2 ETP
Grandes crèches	40-59 places	1 ETP	1 ETP	40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & inclusion (RSI)	0,3 ETP
Toutes grandes crèches	>60 places	1 ETP +0,75 ETP adjointe	1 ETP complété de 0,5 ETP par tranche complète de 20 places supplémentaires à partir de 80 places	50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complètes par 10h-annuelle par tranche supplémentaire de 20 enfants d'intervention du référent Santé & inclusion (RSI) complètes par 10h par tranche de 20)	0,4 ETP complète 0,1 ETP par tranche complète supplémentaire de 20 places
Références réglementaires	R2324-46-1 CSP	R2324-46-1 CSP	R 2324-46-3 CSP	R2324-46-2 CSP	R2324-46-2 CSP

Qualifications professionnelles des professionnelles encadrant directement les enfants

, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille

Qualifications en EAJE

Arrêté du 20 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, abrogeant l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2020 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 1

- Dans les établissements visés à l'article R. 2224-17 du code de la santé publique, les professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article R. 2224-42 du même code sont :
- 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ;
 - 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
 - 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
 - 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles option sanitaire et sociale ;
 - 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleur familial ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
 - 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
 - 7° Des personnes titulaires du titre diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
 - 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
 - 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur techniques de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;
 - 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants ;
 - 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;
 - 12° Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé ;
 - 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants dans un établissement ou un service visé au [tronc commun](#) ;
 - 14° Des personnes titulaires du certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;
 - 15° Des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de directeur ou directrice adjointe en établissement d'accueil du jeune enfant et titulaires de diplômes ou qualifications visés aux 1°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° de l'article R. 2224-33 du même code ;
 - 16° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants ;
 - 17° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial et justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants.

contrôle du casier judiciaire et FIJAIS

Le contrôle des inc du présent article e casier judiciaire et r fichier judiciaire nat sexuelles ou violen

et à intervalles réguliers lors de leur exercice.

Incapacités professionnelles
art L 133-6 CASF modifié loi 2016-457 du 14 avril 2016

Ne peuvent être agréés les personnes condamnées pour crimes ou délits suivants :

Les personnes condamnées **quelle que soit la peine** pour les délits suivants :

- *Aggravation sexuelle
- *Atteinte sexuelle
- *Rape

Les personnes condamnées à une **peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans** sans sursis pour les délits suivants : **sub** **corruption** **abus de confiance** **recel**

- *Aussi passibles des atteintes à la personne excepté l'acte de harcèlement sexuel et les atteintes involontaires
- *En agissant en tant qu'officier de police judiciaire ou en tant que fonctionnaire public
- *Atteinte à l'intégrité de la justice
- *Atteinte à la dignité de la justice
- *Atteinte à l'ordre de la justice

Les personnes **incapables d'être désignées** à exercer peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 133-7 du code pénal.

Requiescit in nomine domini, in nomine sancte et salvifici Iesu Christi, in nomine gloriosae et sublimis Mariae virginis, in nomine beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, et in nomine sanctae et individuae Trinitatis Amen.

ées aux seize premiers alinéas
livrance du bulletin n° 2 du
ormations contenues dans le
les auteurs d'infractions
ce des fonctions de la personne

FIJAIS fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

La coparentalité

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale du moment où l'enfant a été reconnu dans sa première année de naissance par ses deux parents.

Si les parents sont mariés, les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale.

Si les parents ne sont pas mariés, La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

L'autorité parentale exclusive

Lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant

Lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.



L'autorité parentale



Les parents **exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut**, qu'ils soient mariés ou non, dès lors que la filiation de l'enfant est établie. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

Afin de donner une place plus importante à l'enfant dans la définition de l'autorité parentale, il est prévu qu'elle a pour finalité l'intérêt de l'enfant

Pour lutter contre les violences éducatives ordinaires, il est désormais expressément précisé que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques » (C. civ. art. 371-1 modifié).

Sont concernés les châtiments corporels et les humiliations, ainsi que toute autre forme de violence pouvant être exercée à l'encontre des enfants

L'enfant et la cellule familiale, cellule de protection naturelle de l'enfant



L'autorité parentale appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. (Article 372-2)

L'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant..





Responsabilité face à l'enfant en danger

On parle d'enfant maltraité lorsque « l'enfant est victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

On parle d'enfant en risque lorsqu'il « connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé sa sécurité sa moralité son éducation ou son entretien, mais qui n'aura pas pour autant été maltraité »

A retenir

Un protocole annexé doit identifier le dispositif de réaction face à un enfant en danger

L'équipe doit être formée pour connaître le dispositif, identifier le dispositif de réaction face à une situation de maltraitance et savoir identifier les signes de maltraitance.

le dispositif de protection de l'enfance

la CRIP

Evaluation par la CRIP

les différentes formes de maltraiances

Les différentes formes de maltraitance

d'après « Guide pour prévenir la maltraitance, Marc Gérard, yakapa .

La violence psychologique

L'exposition à la violence familiale

L'abus sexuel

L'agression physique

La négligence

et la maltraitance
institutionnelle?

Et la maltraitance institutionnelle?

On parle de maltraitance subie par les enfants qui correspond à:

De la violence psychologique par un professionnel sur un enfant accueilli

De l'agression physique par un professionnel sur un enfant accueilli

L'exposition des enfants accueillis à des situations de violence entre professionnels.

De conditions d'accueil dégradées. (non respect des taux d'encadrement, conditions de sécurité non respectées)



Le dispositif de protection de l'enfance

il vise des actions de prévention à des moments-clés en direction des futurs parents et parents d'un nourrisson (en direction de tout public)

La loi prévoit un accompagnement en cas de difficultés des parents dans l'exercice de leurs compétences éducatives

Les réponses de la CRIP cellule recueil information préoccupante



Quelle décision au terme de l'évaluation par la cellule départementale?

Le principe est que l'évaluation et l'élaboration d'une réponse se font avec la famille

Classement de la situation

■ S'il s'avère que l'information préoccupante est sans objet, il est décidé de son **classement** sur la base d'un rapport établissant clairement l'absence de risque de danger ou de danger pour l'enfant.

Mise en place d'une mesure de protection en accord avec la famille

L'évaluation peut **déceler** une certaine fragilité de la famille, et donc **des risques pour l'enfant**, qui peut justifier, **la proposition de la mise en place ou le maintien d'un accompagnement et d'un soutien** dans le cadre de la prévention socio-éducative, médico-sociale ou sanitaire (par exemple, accompagnement social, soutien à la parentalité, suivi par la PMI, etc.), ou de **la protection administrative**.

Transmission au procureur de la république

■ En cas de danger pour l'enfant, le président du conseil général transmet la situation au procureur de la république.

Mise en situation autour de la question de la notion de danger et de risque

Alors qu'un enfant de 6 mois est changé il est constaté de nombreuses ecchymoses sur son corps que faites vous ?

Un enfant arrive régulièrement très sale, les parents ont été reçus par la directrice mais cela ne modifie pas pour autant la situation.

Vous êtes le témoin d'un incident entre une maman et son enfant au moment du départ de la structure , l'enfant refusant de partir, elle l'a alors giflé violement Que faites vous ?

cas pratiques

1 Les parents de la petite Candisse sont en cours de séparation, la maman vient demander de ne plus remettre son enfant à son ex conjoint, quelle est votre position ?

2 Les parents du petit Hubert se sont séparés, son père vient chercher son enfant alors qu'il bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement les fins de semaines paires, nous sommes un fin de semaine impaire... et le personnel vous interroge s'il doit remettre l'enfant au papa ?

3 Les parents d'Arthur sont en cours de divorce, la mère vous interdit de le remettre à son père, vous lui indiquez qu'il vous faut une décision de justice pour cela. Elle menace de porter plainte contre l'établissement, quelle est votre réaction ?

4 Lorsque des parents participent à une activité, quelle est leur responsabilité ?